

**Avis n°005/ARMP/CR/CRD/2013 du 22 mai 2013 relatif au marché n°
1262/2009/G/PR/PCM/DCMCE du 09 septembre 2009 pour l'organisation des
formations à l'endroit des femmes des ONG, Associations, Confessions religieuses**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION DES
LITIGES, EN MATIERE DE CONCILIATION, EN SA SEANCE DU 22 MAI 2013**

Vu le décret n°2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n°2009-234 du 13 Août 2009, tel que modifié par le décret n° 2011-721 du 29 novembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2011-722 du 29 novembre 2011 portant nomination du Président du conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision du Conseil de régulation n°004/2012 du 05 mars 2012 portant adoption du règlement intérieur du conseil de régulation ;

Vu la décision du Conseil de régulation du 4 mars 2013/ARMP/CR portant nomination des membres du Comité de règlement des différends ;

Vu le recours de la société SEIKO, par lettre du 21 novembre 2011 et les pièces qui l'accompagnent;

Vu le rapport de la commission technique de traitement des dossiers contentieux de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Monsieur Rigobert Roger ANDELY, Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics, Président du comité de règlement des différends; de monsieur El Hadj Djibril ABDOULAYE BOPAKA, membre, de monsieur Simon DIASSAKOULA, membre, et de monsieur Alphonse MISSENGUI, membre;

De Monsieur David-Martin OBAMI, Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics, Secrétaire de séance ; Bernard OLLOY, Directeur de la Formation et des Appuis Techniques ; Jean Marie KINTEKOTO, Directeur des statistiques et de la Documentation, Directeur de la réglementation et des affaires juridiques par intérim ; Antoine NKODIA, Expert auprès du conseil de régulation Fred Ursus OTSOA A., Chef de service administratif et financier, tous observateurs ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur David-Martin OBAMI, Directeur Général de l'Autorité de régulation des marchés publics, Secrétaire de séance, présentant les faits, moyens et conclusions des parties et le rapport de la commission technique;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la partie requérante, Monsieur MBEKA Jean Paul, représentant la société SEIKO ;
- Au titre de l'autorité contractante, Messieurs MIERE Gilles Hyacinthe, Directeur des études et de la planification ; NDESSABEKA Virginie Sheryle Nicole, Conseillère administrative et juridique, Représentant le Ministère de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement ;

Après en avoir délibéré conformément à la réglementation en vigueur;

Adopte le présent avis fondé sur la régularité et la recevabilité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

- **Considérant** que par lettre en date du 21 novembre 2011, la société SEIKO a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du différend qui les oppose au Ministère de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement , en rapport avec le marché 1262/2009/G/PR/PCM/DCMCE du 09 septembre 2009 ayant pour objet l'organisation des formations à l'endroit des femmes des ONG, Associations, Confessions religieuses pour une valeur financière de 110.000.000 FCFA ;

EN LA FORME

SUR LA REGULARITE ET LA RECEVABILITE DU RECOURS

Sur la compétence

- **Considérant** d'une part, que le Comité de règlement des différends est compétent pour statuer sur toutes les questions ayant trait aux marchés publics, conformément aux dispositions du code des marchés

publics et du décret 2009-157 du 20 mai 2009 sus visé ; qu'en effet, aux termes des dispositions de l'article 21§1-K ; 142 §8 du code des marchés publics et 3, 26 al₂, 36 et suivants du décret 2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP), il en ressort que cette dernière peut se déclarer compétente dans le cadre de sa mission de règlement amiable des litiges soumis à elle, nés de l'exécution des marchés publics ;

Que la requête de la société SEIKO concerne l'exécution du marché n° 1262/2009/G/PR/PCM/DCMCE du 09 septembre 2009 ayant pour objet l'organisation des formations à l'endroit des femmes des ONG, Associations, Confessions religieuses;

- **Considérant** d'autre part, que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°82/329 du 22 avril 1982 portant réglementation des marchés publics et le décret n°89/375 du 31 mai 1989 modifiant le décret n°82/329 du 22 avril 1982 portant réglementation des marchés publics, antérieurs au décret n°2009-156 du 20 mai 2009 portant Code des Marchés Publics ; qu'en effet, l'article 151 du code des marchés publics dispose : *« les marchés publics conclus antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret demeurent soumis à la réglementation antérieure pour ce qui concerne les règles de passation et d'exécution des marchés ; les procédures de recours prévues par le présent décret sont néanmoins ouvertes aux titulaires de ces marchés »* ;

Qu'au regard de ce qui précède, il ya lieu de dire que le Comité de Règlement des Différends est compétent pour en connaître ;

Sur la recevabilité du recours

- **Considérant** que la requête de ladite société a été introduite conformément aux dispositions de l'article 151 du code des marchés publics ;

Qu'il convient en conséquence de la déclarer recevable en la forme;

SUR LE FOND

Sur les Faits

Au regard des pièces du dossier, en 2009, la Société SEIKO a été titulaire d'un marché dont l'objet et le montant sont repris ci-dessus. Le marché a été exécuté totalement sur fonds propres et livré mais n'a pas été payé

conformément aux stipulations contractuelles du fait de la lenteur administrative ;

Qu'un procès-verbal de réception, les rapports d'exécution du projet et d'organisation des activités, ainsi que la lettre de transmission du marché à la Direction générale du contrôle des marchés publics ont été établis et versés au dossier de la procédure ;

Que ladite société a relancé plusieurs fois le maître d'ouvrage pour le paiement, mais le dossier engagé par le maître d'ouvrage tel qu'en fait foi la lettre du ministre à cet effet, n'a jamais reçu de réponse favorable au niveau de la chaîne de la dépense publique du fait de la clôture de l'exercice budgétaire et des difficultés d'adaptation à la nouvelle réglementation des marchés publics;

Sur la discussion

- **Considérant** d'une part, que le maître d'ouvrage entendu lors de l'audition contradictoire des parties reconnaît la créance et dit n'avoir pas refusé de payer cette créance ; que le 12 juillet 2011, la Direction générale du contrôle des marchés publics avait demandé le réengagement du marché après le contrôle physique ; que le ministère a pensé réinscrire la ligne en 2013 ; que cependant son budget a été revu à la baisse ; que le ministère a encore pensé réinscrire cette ligne en 2014 et avait appelé le requérant pour l'en informer ;

- **Considérant** d'autre part, que le requérant, lors de cette audition contradictoire des parties, réitère ses allégations sur la réalisation des activités objet du marché ; qu'il dit toutefois que chaque année il rappelait le ministère pour le règlement de la créance ; que le ministère à son tour avait fait le nécessaire pour essayer de réinscrire le marché au budget, en vain ;

- **Considérant** par ailleurs les conclusions des services juridiques et techniques de traitement des dossiers contentieux qui relèvent d'une part, qu'en vertu des prescriptions du marché n° 1262/2009/G/PR/PCM/DCMCE du 09 septembre 2009, la totalité du montant du marché devrait exceptionnellement être versée à l'entrepreneur dès présentation d'une facture timbrée et certifiée en six exemplaires ;

Que d'autre part, au regard des pièces du dossier, le marché tel que référencé a régulièrement été enregistré à la Direction Centrale des Marchés

et Contrats de l'Etat ; que non seulement il n'y a aucun doute sur l'existence réelle du marché dont il s'agit, mais surtout il est constant suivant les déclarations des parties que ce marché, totalement exécuté, n'a jamais été payé ; que par conséquent, la demande étant fondée dans son principe et sa réalité, le maître d'ouvrage est appelé à prendre toutes les dispositions nécessaires devant aboutir au règlement de la créance;

PAR CES MOTIFS

Le comité de règlement des différends, en application des dispositions de l'article 37 § 2 alinéa 8 du décret 2009-157 du 20 mai 2009 sus visé :

- Constate qu'il est compétent ;
- Reçoit les établissements SEIKO en leur saisine ;
- Se dit satisfait de la reconnaissance du marché et de la créance par le maître d'ouvrage et la société SEIKO ;
- Que le maître d'ouvrage qui s'engage à inscrire la ligne au budget 2014, puisse procéder au règlement effectif de la totalité de la créance ;
- Que les établissements SEIKO sont tenus de saisir l'ARMP dans le cas où en 2014, cette créance ne serait pas réglée ;
- Dit enfin que le Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties intéressées le présent avis, qui sera publié dans les supports de l'ARMP et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 décembre 2013

Le Président du CRD

Rigobert Roger ANDELY